PRÉFET
DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
constatant le franchissement de débits seuil de crise et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 R 211-66 à R211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2020 ;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées fin juillet 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux est depuis le 08 juillet 2020 inférieur au débit de crise (DCR) fixé à 10 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes est depuis le 06 juillet 2020 inférieur au débit de crise (DCR) fixé à 66 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - Champs d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :** les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs.

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** ainsi que réseaux publics prélevant dans le complexe aquifère de Beauce, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.
- **dans les réseaux de distribution d'eau potable,** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.

- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :** les dispositions suivantes ne sont pas applicables.
- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage ;
- aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – État des ressources en eau dans les zones d'alerte du secteur du Montargois :

Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois, pour ce qui concerne les eaux souterraines, présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au débit seuil de crise tel que défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé.

En conséquence, **l'état de crise est constaté pour les usages liés aux eaux souterraines** dans les zones d'alerte du Montargois.

Par ailleurs, il a été constaté le franchissement de plusieurs débits-seuils pour les zones d'alertes spécifiques aux eaux superficielles, tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé. Les zones d'alerte et les niveaux de seuils franchis sont les suivants :

- état de crise : Solin, Vernisson, Bonnée, Puiseaux et Bezonde

ARTICLE 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Complexe aquifère de Beauce :

Sur les zones d'alerte du Montargois, **les prélèvements en eaux pour l'irrigation agricole sont interdits du samedi 8 heures au lundi 8 heures, soit 48 heures au total.**

Ces mesures entrent **en vigueur à compter du 01 août 2020 à 08h00.**

Cours d'eau et nappe d'accompagnement :

Pour les zones d'alerte Solin, Vernisson, Bonnée, Puiseaux et Bezonde **les prélèvements en eaux sont interdits.**

Ces mesures entrent **en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté**.

ARTICLE 4 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 5 – Mesures de restrictions provisoires applicables sur les zones d'alerte du Solin, du Vernisson, de la Bonnée, du Puiseaux et de la Bezonde hors irrigation

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE SOLIN	
Communes concernées :	
CHALETTE-SUR-LOING	OUSSOY-EN-GATINAIS
LA COUR-MARIGNY	PANNES
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LOMBREUIL	VARENNES-CHANGY
LORRIS	VILLEMANDEUR
MONTEREAU	VIMORY

ZONE D'ALERTE VERNISSON	
Communes concernées :	
BOISMORAND	OUZOUER-DES-CHAMPS
CORTRAT	PRESSIGNY-LES-PINS
LA BUSSIERE	SOLTERRE
LES CHOUX	MORMANT-SUR-VERNISSON

ZONE D'ALERTE BONNÉE	
Communes concernées :	
BONNÉE	OUZOUER-SUR-LOIRE
BOUZY-LA-FORET	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
BRAY-SAINT-AIGNAN	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
GERMIGNY-DES-PRES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
LES BORDES	

ZONE D'ALERTE BEZONDE	
Communes concernées :	
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	NESPLOY
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	NOYERS
BELLEGARDE	OUSSOY-EN-GATINAIS
CEPOY	OUZOUER-SUR-BELLEGARDE
CHAILLY-EN-GATINAIS	PANNES
CHALETTE-SUR-LOING	PRESNOY
CHATENOY	QUIERS-SUR-BEZONDE
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
CORQUILLEROY	SURY-AUX-BOIS
COUDROY	THIMORY
LA COUR-MARIGNY	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
LADON	VILLEMANDEUR
LOMBREUIL	VILLEMOUTIERS
LORRIS	

ZONE D'ALERTE PUISEAUX	
Communes concernées :	
LANGESSE	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SOLTERRE
LES CHOUX	VARENNES-CHANGY
MORMANT-SUR-VERNISSON	VILLEMANDEUR
NOGENT-SUR-VERNISSON	VIMORY
OUZOUER-DES-CHAMPS	

• Consommation des particuliers et collectivités

<table>
<tr><th>Usages de l'eau concernés</th><th colspan="2">Mesures applicables dès franchissement</th></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules</td><td colspan="2">Interdiction
sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage</td></tr>
<tr><td>Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux</td><td colspan="2">Interdiction sauf impératifs sanitaires</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature</td><td>Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- Prélèvements en rivières : Interdit - Prélèvement en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20 h à 8 h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (pisciculture déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ; - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.

ARTICLE 6 – Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

ARTICLE 7 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, jusqu'**au 30 novembre 2020.**

ARTICLE 8– Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 10 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, 29 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

signé :
Ludovic PIERRAT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/semaine**	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/semaine**	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/semaine**
◠ cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ◠ cultures horticoles ◠ cultures hors-sol ou sous abris	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48